Département de la Vendée
COMMUNE DE ST LAURENT SUR SÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° D-76 du 09/09/2026

Publié le : 16 SEP. 2026

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LE SON DU GARAGE

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;
Considérant la demande en date du 8 septembre 2026 formulée par Mme Julie BRAULT domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 39 boulevard de la Rochejaquelein, agissant en qualité de trésorière de l'association Le Son du Garage, à l'occasion du concert qui se déroulera du 31 octobre 2026, 17h00 au 1er novembre 2026, 05h00.

ARRÊTÉ

Article 1er. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association le Son du garage qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, à la salle la Clef des Champs, rue de la Grellarderie du 31 octobre 2026, 17h00 au 1er novembre 2026, 05h00, Mme Julie BRAULT domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 39 bd de la Rochejaquelein, agissant en qualité de trésorière de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3ième catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Mme le Maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

à Saint-Laurent-sur-Sèvre,
le 9 septembre 2026

Le Maire, Nadia CADORET

MAIRIE DE SAINT-LAURENT R.F. Vendée